

divin Fondateur, ne relève que de ses propres lois et est tout à fait indépendante et distincte des pouvoirs civils auxquels elle est supérieure *par son origine* directement *divine*, puisqu'elle est l'œuvre personnelle de Dieu — *par sa fin* qui est de conduire les hommes à la possession éternelle de Dieu dans le ciel — et *par son objet* qui est de conserver intacte toute la doctrine qu'il a plu à Dieu de révéler aux hommes.

## VI

Bien que l'Eglise soit distincte de l'Etat, elle ne doit pas cependant en être séparée. Les deux pouvoirs, spirituel et temporel, doivent agir de concert pour procurer, l'un la félicité éternelle de tous les hommes, l'autre la prospérité terrestre des sujets ; ils doivent se respecter mutuellement et se prêter secours : cette protection mutuelle les affermit tous deux et contribue au bonheur public.

## VII

L'Eglise étant une société supérieure à l'Etat ou à la société civile, cette dernière ne doit poser aucun acte qui tourne au détriment de l'Eglise, ou qui soit contraire aux lois de Dieu ou de l'Eglise ; elle est même tenue de lui prêter assistance lorsque celle-ci l'exige, comme par exemple, pour réprimer le mal et la diffusion de l'erreur